

DU MERCREDI 02 OCTOBRE 2019

ROLE N° 2019 L 2264

GREFFE N° 2019 J 16

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE LA

Société SIR SARL

L

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Bertrand DANEY, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Maurice PERENNES, Jean-Louis BLOUIN, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 02 Octobre 2019,

Le Ministère Public avisé de la procédure,

et rendu en audience publique du même jour par Monsieur Bertrand DANEY, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

Par jugement en date du 09 Janvier 2019, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société SIR SARL, identifiée sous le n° 448 396 325 RCS BORDEAUX (2005 B 2218), dont le siège social est à AMBARES ET LAGRAVE (33440), 4 bis impasse de la Mouline, exerçant une activité de toutes opérations de retouches industrielle, achat et vente de produits de mercerie demi-gros et détaillant à AMBARES ET LAGRAVE (33440), 4 bis impasse de la Mouline, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 09 Juillet 2019 et convoqué les parties à son audience du 06 Mars 2019,

Par jugement en date du 06 Mars 2019, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 09 Juillet 2019 avec convocation à l'audience du 26 Juin 2019,

Le Juge-Commissaire a déposé son rapport le 1^{er} Octobre 2019 et donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La SELARL EKIP', Mandataire Judiciaire, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La société SIR SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée de Maître Yannick HELIAS, Avocat au Barreau de Libourne, a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Il résulte de ce qui précède que la poursuite d'activité jusqu'à la fin de la période d'observation précédemment déterminée est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement,



PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 09 Janvier 2020 avec convocation à l'audience du 18 Décembre 2019,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,
Palais de la Bourse le **MERCREDI DEUX OCTOBRE DEUX MILLE DIX NEUF**

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes.A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name.